

Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
- Cautionnement.** Cautionnement solidaire par une personne physique : précisions sur les conditions de validité
- Baux d'habitation et à usage mixte.** Absence de régularisation annuelle des charges locatives d'HLM : sanction et prescription
- Domaine.** Gestion d'un parc de stationnement public : montage contractuel inopérant
- Blanchiment des capitaux.** Saisie pénale d'une créance et détermination du véritable bénéficiaire économique
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
- Divorce / Séparation de corps.** Divorce international : détermination de la juridiction compétente
- 10 FISCAL**
- Plus-values.** Maintien de l'exonération de plus-value en cas de brièveté de l'occupation de la résidence principale
- Plus-values.** Cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière : détermination du prix d'acquisition
- Impôt de solidarité sur la fortune.** Réduction d'impôt pour investissement dans les PME : précisions sur la notion d'entreprises liées
- 13 PROFESSION**
- Responsabilité notariale.** Manquement du notaire à son devoir de conseil sur la possibilité de conclure un pacte *Dutreil*
- Notaires.** Rappel des mesures concernant l'installation des jeunes notaires diplômés

À LA Une

L'usufruitier de parts de SCI a droit à la déduction des déficits fonciers

La pratique de l'administration fiscale consiste à refuser à l'usufruitier de parts de SCI non soumise à l'IS de déduire de ses revenus les déficits fonciers réalisés par la SCI. Cette pratique vient d'être remise en cause par un important arrêt rendu par le Conseil d'État, le 8 novembre 2017.

Les hauts magistrats décident en effet que l'usufruitier peut, malgré l'absence d'une convention de répartition des résultats avec le nu-proprétaire, déduire de ses revenus les déficits fonciers constatés par la SCI. > **LIRE P. 1**